



CONVENTION DE MISE EN PLACE DU SERVICE Agents de Surveillance de la Voie Publique (L.5211-4-2 CGCT)

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Clermontais, représentée par son Président dûment habilité par délibération du 07.15.2020 M. Claude REVEL ci-après dénommé l'"EPCI",

D'une part,

Et :

La Commune de Clermont l'Hérault (dénomination commune) représentée par son Maire, Monsieur Gérard BESSIERE dûment habilité par délibération n° Dcm23-03-29p10 du 29 Mars 2023 ci-après dénommé "*la commune*",

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L5211-4-2 notamment

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21/03/23 approuvant la convention de création du service commun ASVP entre la Communauté de communes du Clermontais et les communes adhérentes,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29/03/2023 approuvant l'adhésion au service d'ASVP du Salagou Cœur d'Hérault et portant approbation des conditions statutaires,

Vu l'avis du Comité social Territorial de la commune en date du XX

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté de communes en date du 06 Mars 2023

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants :

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

L'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales rappelle *qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs*

de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Le projet de territoire intercommunal 2020-2030 prévoit dans son axe Territoire de gouvernance, l'objectif opérationnel de mailler le territoire par le développement des services de proximités optimisés et accessibles. Cet objectif se décline notamment par la création d'une brigade intercommunale (Action n°2).

La brigade intercommunale recoupe exclusivement des Agents de Surveillance de la voie Publique (ASVP).

La création de ce service commun permet dès lors d'intervenir sur le périmètre intercommunal de façon **opérationnelle** et poursuivant l'objectif de **mutualisation des moyens humains et des investissements liés au fonctionnement de ce service**.

Cette mutualisation a vocation à :

- Permettre aux communes de l'EPCI de pouvoir disposer d'un service de sécurité de proximité, chacune au protara de leur besoin dans une logique de coûts maîtrisés,
- Renforcer la coopération avec les forces de gendarmerie et les polices municipales déjà existantes sur le territoire, en particulier pendant la saison estivale eu égard au potentiel touristique de la Communauté de communes.

Il est dès lors proposé la création d'un service commun intitulé « **Agents de Surveillance de la Voie Publique** ».

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n °1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les signataires des présentes décident d'organiser en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun « **Agents de Surveillance de la Voie Publique** », ayant pour objet d'intervenir notamment dans les domaines suivants :

- Le constat et la verbalisation des arrêts ou stationnements interdits des véhicules
- Le constat et la verbalisation des arrêts ou stationnement gênants ou abusifs
- La Tranquillité publique, prise de contact avec les acteurs économiques et les administrés
- Le constat et la verbalisation liée au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule
- Le contrôle de l'application des règlements d'urbanisme et constat d'infractions
- Le constat des infractions au Code de la santé publique (pour ce qui relève de l'article L1312-1)

- Le constat des infractions relatifs à la propreté des voies et espaces publics
- Les constats relatifs à la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes
- Le constat des infractions relatives à la lutte contre les bruits de voisinages
- Participation aux missions de prévention et de protection de la voie publique, notamment aux alentours des établissements scolaires et des lieux publics.

ARTICLE 2 – AGENTS

2.1 – Mise à disposition du personnel de l'EPCI

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur.

Cependant, en fonction des missions réalisées, ces agents composants le(s) service(s) commun(s) sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

2.2 - Mise à disposition du personnel des communes

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est pas concerné par cette situation.

2.3 – Transfert de personnel

Les agents publics territoriaux concernés de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transféré à l'EPCI pour la durée de la convention et affectés au sein dudit service.

L'EPCI dispose à la date du transfert de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination et les rémunère. L'EPCI devient leur employeur. En fonction des missions réalisées, les agents composants le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire de la commune.

Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne. Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2)

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est pas concerné par cette situation.

2.4 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP)

Au regard des besoins formulés par les communes et du nombre d'adhésions au service commun, l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

La Communauté de communes met à disposition du service commun, les agents suivants :

| Dénomination | Service commun ASVP – Surveillance, Vigilance et proximité | Service ASVP CCC |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|
| ASVP – Surveillance, Vigilance et proximité | Période Estivale (1 ^{er} Juin au 30 Septembre) | 4,66 ETP annuel |
| | 6 ETP | |
| | Période hivernale (1 ^{er} Octobre au 31 Mai) | |
| | 4 ETP | |

Le service commun mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise en place du service communal, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

2.5 Périmètre d'intervention géographique

Compte tenu des besoins recensés par les communes, et au regard des missions inhérentes du service ASVP, les agents interviendront sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté de communes, adhérentes au service commun.

La commune de Clermont l'Hérault, compte tenu de sa strate démographique et des besoins recensés disposera tout au long de l'année de 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique qui veilleront à intervenir exclusivement sur la commune de Clermont l'Hérault.

2.6 Modalités relatives aux interventions sur la commune de Clermont l'Hérault

Le volume global s'établit comme suit : 32 h sur 47 semaines de travail (déduction faite des 5 semaines de congés), soit 1 504 heures de travail.

En période scolaire (36 semaines), les interventions seront réparties sur les 4 matinées des lundis, mardis, jeudis et vendredis, à raison d'un binôme ASVP sur 4 h par matinée (32 h de travail par semaine).

Le volume global en période scolaire sera ainsi de 32h sur 36 semaines, soit 1152 heures de travail.

Le delta restant équivalent à 352 heures pourra être utilisé pour les besoins visant à la participation à l'encadrement des manifestations notamment.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention débute à compter de la date de signature pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction. A l'issue d'une première année d'exécution, la présente convention prendra fin à la demande d'une ou des deux partie(s) par voie recommandée respectant la survenance d'un délai de six mois avant la fin effective.

ARTICLE 4 – LA GESTION DES SERVICES COMMUNS

a) Autorité de gestion administrative

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc).

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun, s'il y en a.

Le Président (la Présidente) de l'EPCI ou le maire de la commune en charge du service commun, adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune. L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune, si celle-ci en formule la demande

b) Autorité de gestion opérationnelle

Sur le temps mis à disposition, pendant l'exercice de leurs fonctions d'une commune, les agents affectés au service commun peuvent être placés sous l'autorité opérationnelle du maire de la commune.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire.

Cela résulte de la nature de la mission réalisé par les agents du service qui peut relever soit du Président de la Communauté de communes soit du Maire :

| Les compétences transférées à l'EPCI | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement des eaux usées et de l'eau (conformément au 6 et 7 du I de l'arrêté préfectoral 2019-1-1658)</p> | <p>Sur ces attributions, le Président de l'EPCI dispose d'une autorité fonctionnelle dans le ressort de toutes les communes.</p> <p>C'est donc un arrêté pris en son nom qui doit être édicté et les infractions constatées sont de son ressort.</p> |
| <p>Pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers (conformément au 5 du I de l'arrêté préfectoral 2019-1-1658)</p> | |
| <p>Pouvoir de police sur le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (conformément au 4 du I de l'arrêté préfectoral 2019-1-1658)</p> | |
| <p>Pouvoirs de police spéciale en matière d'aire d'accueil</p> | |
| <p>Pouvoir de police sur la circulation et le stationnement (conformément au 1 du I de l'arrêté préfectoral 2019-1-1658, uniquement pour ce qui relève de la voirie communautaire)</p> | |
| Les compétences non transférées à l'EPCI | |
| <p>Pouvoir de police spéciale en matière d'habitat (édifices menaçant ruine, lutte contre l'habitat indigne, sécurité des immeubles collectifs et sécurité des ERP) Pouvoir de police des manifestations culturelles et sportives</p> | <p>Sur ces attributions, le Maire de la commune dispose d'une autorité fonctionnelle sur le ressort de sa commune.</p> <p>C'est donc un arrêté au nom du Maire qui doit être édicté et les infractions constatées sont de son ressort</p> |
| <p>Pouvoir de police spéciale sur la défense extérieure contre l'incendie (Pas de compétence exercée par la CCC)</p> | |
| <p>Les pouvoirs de police générale = article L2212-2 Contient par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Police des funérailles et des cimetières <ul style="list-style-type: none"> • Police de la circulation et du stationnement • Police des animaux dangereux et errants ➤ La tranquillité publique ➤ La sécurité publique ➤ La dignité humaine | |

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes mais, sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté de communes s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

5.1 – Modalités de calcul pour la détermination du cout annuel du service commun

Conformément à l'article D5211-16 du Code Général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun de la commune à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement du service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPCI.

Pour la détermination du cout annuel du service commun ASVP, la méthode retenue est :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service commun. La détermination de ces montants est réalisée sur une base estimative en l'absence d'antériorité des données pour la première année de fonctionnement.
- **Charges annuelles environnées** : Il s'agit des charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la Communauté de communes, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux, le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

Une fois la charge annuelle brute globale déterminée pour le service commun, une forfaitisation est appliquée pour chaque catégorie de commune en fonction de sa population.

Ainsi, la répartition du cout du service entre les communes est réalisée en fonction de la strate démographique de la commune.

Les modalités de calcul seront annexées à la présente convention (Annexe n°3)

5.2 – Modalités de paiement du service commun par la commune

Le mandatement financier est réalisé par la Communauté de communes à échéance trimestrielle qui correspond au montant global forfaitaire dont doit s'acquitter la commune au regard de sa strate démographique.

Chaque année, le cout unitaire journalier est porté à la connaissance de la commune, avant la date d'adoption du budget.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il peut être pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

5.3 – Révision du coût du service commun

L'organe délibérant de la Communauté de communes peut décider à la majorité qualifiée de procéder à une révision du coût du service commun, en fonction de son évolution.

Plusieurs modifications du cout du service peuvent survenir, notamment en raison de

- L'adhésion de nouvelles communes au service
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion au service par une commune
- En cas d'augmentation des effectifs du service commun
- En cas d'extension du champ initial des missions du service commun.

Chaque modification envisagée fera l'objet d'un avenant signé entre les parties et devra faire l'objet d'une autorisation préalable par délibération.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU(DES) SERVICE(S) COMMUN(S)

Un suivi de fonctionnement et des perspectives d'évolution du service commun est réalisé au sein d'une instance spécialement constituée à cet effet. La commission paritaire de gestion du service commun ASVP sera composée d'un élu par commune adhérente au service. Le Président de la Communauté de communes pourra également associer des techniciens.

La commission paritaire de gestion du service commun ASVP est ainsi créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la/les commune(s).

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes du Clermontois.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les agents agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes.

En cas d'affectation partielle d'un agent au service commun, l'agent mis à disposition agira sous la responsabilité de la Communauté de communes lorsqu'il remplira ses fonctions au sein du service

commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles il n'aurait pas été mis à disposition.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à l'EPCI une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de l'EPCI augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.



Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Clermont l'Hérault, le 28/07/23, en deux exemplaires.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour la Communauté de communes du Clermontais | Pour la commune |
| <p>Le Président</p>  <p>M. Claude REVEL</p> | <p>Le Maire</p>  <p>M. Gérard BESSIERE</p> |

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI

| Domaine d'impact | Nature de l'impact | Degré de l'impact ¹ | Description de l'impact | Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place | Acteur(s) |
|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Organisation/Fonctionnement | Lieu de travail/locaux | 2 | L'agent déjà présent dans les effectifs de la Communauté de communes va rester sur son lieu de travail initial et va exercer ses fonctions sur le même périmètre géographique, à savoir celui intercommunal. Les autres agents recrutés par la Communauté de communes pour la constitution du service commun se verront informés du lieu de travail. Les locaux administratifs seront situés au siège de la Communauté de communes. | Information de l'agent | Direction générale RH Responsable service commun |
| | Culture de l'établissement | 1 | Agent employé initialement par la Communauté de communes donc pas de changement | Néant | Néant |
| | Fonctionnement du service commun | 2 | Les agents disposeront d'un planning d'intervention. Le service implique aussi une souplesse organisationnelle dans les interventions à effectuer. Les agents pourront être amenés à intervenir dans l'intercommunalité même si cela n'est pas initialement prévu. | Planning d'intervention | Direction générale RH Responsable service commun |

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

| | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------------------------|--|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|----------------------------------------------------------------|
| | | | | La commune de Clermont l'Hérault, au regard de sa strate démographique et des enjeux en matière de prévention et de sécurité, disposera de deux agents ASYP affectés à temps complet. Ces dispositions pourront être revues à la demande d'une des deux parties. | | | | |
| | | | 2 | Les agents seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de communes. Ils seront placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de la commune sur laquelle ils interviennent dans le respect de la répartition des pouvoirs de polices | | | | Direction générale RH Président de l'EPCI Maires |
| | Organigramme Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels | | | | | | | Néant |
| | Fiche de poste | | 1 | La fiche de poste de l'ASVP est présente en annexe. Elle indique son lieu de travail qui reste sans changement | | | | Néant |
| | Méthodologies/process/procédures de travail | | 1 | Une réunion du service est organisée chaque semaine et fait l'objet d'un compte rendu à la direction | | | | Direction RH |
| | Moyens/outils de travail | | | Des véhicules, ordinateurs, téléphones et équipements de protections sont mis à disposition. Un appareil TPE est également mis à disposition par binôme. | | | | |
| | Position statutaire | | 2 | Contractuels recrutés sur des postes permanents + accroissement saisonnier | | | | Création des emplois permanents au tableau des effectifs RH |
| | Affectation | | 1 | Service ASVP déjà créé à la Communauté de communes | | | | Néant |
| | Liens hiérarchiques | | 1 | Les agents ASVP sont placés sous l'autorité hiérarchique du responsable du service commun. Le responsable du service commun est placé sous l'autorité hiérarchique de la DGS/Président de la | | | | Néant |
| | Technique/métier | | | | | | | |
| | statutaire/Conditions de travail | | | | | | | |

| | | | | de | | |
|----------------------------------------------------------------|---|--|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|
| Liens de collaboration | | | | | | |
| Régime indemnitaire | 1 | | | Défini dans le respect des délibérations relatives à la mise en place et à l'exécution du RIFSEEP | Néant | RH |
| SFT | 1 | | | Les agents ASVP seront éligibles au SFT | Néant | RH |
| NBI | 1 | | | Les agents contractuels ne sont pas éligibles à la NBI | Néant | RH |
| Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel | 1 | | | Les agents ASVP seront sur un temps de travail de 35 heures hebdomadaires, et seront annualisés. | Néant | RH |
| Congés | 1 | | | Les agents bénéficieront de 25 jours de CA. Les agents saisonniers pourront se voir proposés une rémunération des congés selon la durée du contrat. | Néant | RH |
| CET | 1 | | | Les agents contractuels pourront alimenter leur CET. | Néant | RH |
| Action sociale | 1 | | | Les agents contractuels dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois seront éligible à l'action sociale pour ce qui relève du COS | Néant | RH |

(Ce document est proposé à titre indicatif il peut être complété ou modifié. Une fiche est à réaliser par agent ou groupe d'agents dans une situation identique)

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel à la signature de la convention

Communauté de communes du Clermontais

| Nom Prénom | Qualité Statut | Catégorie | Grade | Durée hebdomadaire de service de l'emploi | Temps de travail à l'agent | % de temps affecté à la mise à disposition |
|---------------------|---------------------------------|-----------|-------|-------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------|
| BARDIS DEMETERIO | CONTRACTUEL | C | ASVP | 35 heures | 35 heures | 100 % |
| THOMAS MICKAEL | CONTRACTUEL | C | ASVP | 35 heures | 35 heures | 100 % |
| DELOUSTAL INES | TITULAIRE MISE A DISPOSITION | C | ASVP | 35 heures | 35 heures | 100 % |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20230329-DCM23-03-29P10-CC
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023